



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Manuels et fournitures

Question écrite n° 46514

Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'envahissement des livres scolaires par la publicité. Les livres scolaires ne sauraient être utilisés comme support à quelque produit de consommation que ce soit. Avec juste raison, les familles jugent intolérable et inacceptable de donner à de jeunes enfants des manuels de lecture élaborés sous la forme publicitaire. L'enfant n'a pas à être otage de la publicité et l'apprentissage de la lecture doit se faire avec des instruments pédagogiques neutres. Il y a là une question de principe sur laquelle on ne saurait transiger. Il demande en conséquence au Gouvernement les mesures envisagées pour faire respecter les principes de déontologie et de neutralité en matière de publication de livres scolaires et pour éviter tout envahissement de ceux-ci par quelque forme de publicité que ce soit.

Texte de la réponse

Le ministère de l'éducation nationale est chargé d'élaborer les programmes d'enseignement sans toutefois exercer de contrôle sur le contenu des manuels scolaires. En conséquence, la liberté des auteurs et des éditeurs est entière pour tout ce qui touche à la conception, à la rédaction, à la présentation et à la commercialisation des ouvrages qu'ils publient. Il leur appartient naturellement de prendre toute la mesure de leur responsabilité dans l'élaboration d'ouvrages appelés à être utilisés pour la formation de jeunes enfants. Actuellement, dans les écoles élémentaires, le choix des méthodes et des outils pédagogiques demeure prioritairement de la responsabilité des maîtres. Les manuels et les supports pédagogiques font l'objet d'un examen concerté et leur choix est arrêté en conseil des maîtres. En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur les principes qui ont présidé à leur choix. Si le ministère de l'éducation nationale n'intervient pas en ce domaine par voie de décision fondée sur l'exercice d'un pouvoir d'injonction, il ne s'interdit pas, dans des cas comme ceux que vous signalez, de transmettre aux éditeurs d'ouvrages scolaires les observations ou critiques portées à sa connaissance.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46514

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6697

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1201